



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière technique

Question écrite n° 41500

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le statut des techniciens supérieurs territoriaux. En effet, dans le cadre du projet de réforme de la fonction publique, des propositions intéressent plus particulièrement les techniciens supérieurs des trois fonctions publiques, État, territoriale et hospitalière. Dans ce cadre, des techniciens et leurs représentants syndicaux demandent notamment que l'ensemble du cadre d'emplois actuel de technicien supérieur soit reclassé dans le niveau de recrutement correspondant au niveau bac + 3, le rapprochement de l'organisation statutaire des trois fonctions publiques, la reconnaissance des compétences de ces salariés. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est envisageable de prendre en compte les demandes des techniciens supérieurs de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les discussions conduites avec les organisations syndicales signataires du troisième volet du relevé de conclusions salariales du 21 février 2008, relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, visent à redéfinir les grilles de rémunération applicables à l'ensemble des agents de la catégorie B des trois fonctions publiques. Les objectifs de la réforme sont les suivants : mieux reconnaître les qualifications nécessaires à l'évolution des missions du service public, en améliorant l'attractivité des rémunérations versées aux agents de catégorie B en début de carrière, dans une logique de différenciation avec le bas de la grille de la fonction publique ; prendre en compte l'allongement des durées de carrière des agents et dynamiser les fins de carrière ; renforcer le lien entre la progression de rémunération et la valeur professionnelle des agents, en valorisant les passages aux grades supérieurs ; favoriser la mobilité. A ce stade des discussions, il a été décidé de continuer à bien différencier les niveaux de recrutement bac et bac +2, lesquels répondent à des besoins en qualification bien identifiés par les employeurs publics, notamment dans la fonction publique territoriale. Ainsi, le recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie B s'effectuera à deux niveaux (1er niveau Bac ; 2e niveau : Bac + 2), permettant de reconnaître les compétences particulières détenues par les agents titulaires d'un diplôme ou titre sanctionnant deux années d'études supérieures, comme c'est le cas pour les techniciens supérieurs territoriaux. Le reclassement des agents dans les nouveaux grades de la catégorie B tiendra compte de cette différenciation.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41500

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1233

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3837